

qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 79. — Les dispositions du décret du 23 avril 1931, portant majoration des amendes pénales en Afrique occidentale française, et celles du décret du 28 octobre 1931, portant majoration du principal des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo, sont applicables au présent décret.

ART. 80. — Le service du trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

ART. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 82. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, au *journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
C. CAMPINCHI.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Indemnités

ARRETE N° 86 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires de jour effectuées par le personnel européen et indigène en service au Territoire pouvant prétendre à cette rémunération seront payées au taux horaire obtenu après calcul effectué sur les bases suivantes :

1/8<sup>e</sup> du salaire journalier,

1/200<sup>e</sup> du salaire mensuel,

1/2.400<sup>e</sup> de la solde brute annuelle ou salaire annuel, augmenté s'il y a lieu du supplément colonial, suivant que l'intéressé bénéficie d'un salaire journalier, mensuel, annuel ou d'une solde annuelle.

Ce taux est doublé pour les heures de nuit.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être supérieure à :  
10 francs l'heure de jour,  
20 francs l'heure de nuit.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par arrêté spécial.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 87 fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire est fixé à 10 frs. par permis.

Le total des indemnités perçues à ce titre ne pourra être supérieur à 250 frs. par mois.

ART. 2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué sur la production d'un état mentionnant les numéros des permis et du récépissé de versement des droits acquittés par le candidat.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 97 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes

subéquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 février 1938 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires rétribuées par l'administration locale sont acquises dans les services et au profit du personnel administratif européen et indigène pour lesquels des autorisations sont données par le Commissaire de la République sous forme de *décision*.

En cas de nécessité urgente, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs de services ou leurs délégués, la *ratification* en sera faite ultérieurement par le Commissaire de la République.

Une distinction est établie entre les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles faites entre 18 heures et 6 heures.

**ART. 2.** — Toutefois ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires les agents du service du chemin de fer (exploitation, matériel et traction) constituant le personnel des trains.

**ART. 3.** — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centimes du taux normal fixé par l'arrêté n° 86 du 4 février 1938.

**ART. 4.** — Les heures supplémentaires de jour non compensées et celles de nuit seront payées au taux horaire fixé par arrêté n° 86 du 4 février 1938.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quart d'heures, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

**ART. 5.** — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour les travaux importants et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra par décision spéciale et sur proposition du chef du service ou de son délégué accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

**ART. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

**ART. 7.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1938.

**MONTAGNE.**

**ARRETE N° 98 attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1937, relatif aux soldes et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés des 24 mars 1934, et 1<sup>er</sup> mai 1934, réglant les statuts des cadres locaux indigènes au Togo;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1934, portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 578 du 28 octobre 1937, attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, une indemnité spéciale temporaire aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux indigènes du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo;

Vu le câblogramme ministérielle n° 29 du 21 décembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 février 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté 578 du 26 octobre 1937.

**ART. 2.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux de l'A. O. F. et du Togo (y compris gardes de cercles et miliciens) rétribués sur les budgets du Togo sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs . . . . . 720 frs.

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000 frs. . . . . 1.200 —

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre :	
8.001 et 9.000 . . . . .	1.800 frs.
9.001 et 12.000 . . . . .	2.400 —
12.001 et 13.000 . . . . .	2.232 —
13.001 et 14.000 . . . . .	2.220 —
14.001 et 15.000 . . . . .	2.208 —
15.001 et 16.000 . . . . .	1.992 —
16.001 et 17.000 . . . . .	1.968 —
17.001 et 18.000 . . . . .	1.932 —
18.001 et 19.000 . . . . .	1.908 —
19.001 et 20.000 . . . . .	1.884 —
20.001 et 21.000 . . . . .	1.584 —
21.001 et 22.000 . . . . .	1.536 —
22.001 et 23.000 . . . . .	1.500 —
23.001 et 24.000 . . . . .	1.464 —
24.001 et 25.000 . . . . .	1.416 —
25.001 et 26.000 . . . . .	1.380 —
26.001 et 27.000 . . . . .	1.344 —
27.001 et 28.000 . . . . .	1.296 —
28.001 et 29.000 . . . . .	1.260 —
29.001 et 30.000 . . . . .	1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs . . . . . 1.000 —

Pour les agents des cadres locaux du Togo, la rétribution brute annuelle s'entend de la solde brute annuelle, déduction faite de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934.

**ART. 3.** — La rémunération prévue à l'article 11 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.